



Règlement général de police

Ville de Rochefort

Avant-propos

Le Règlement général de Police contient des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable « code de conduite » applicable à la vie en société. Celui-ci régit, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
- la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité communale sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, ...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du Règlement général de Police.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	7
SECTION 1 – PROPRETE DE L’ESPACE PUBLIC	7
SECTION 2 - AFFICHAGE	7
SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES	8
SECTION 4 - TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOMES ET NOMADES.....	9
SECTION 5 - COLLECTES DES DECHETS PROVENANT DE L’ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS	10
SECTION 6 – DE L’ENLEVEMENT ET DE L’ENTREPOSAGE DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE. .	17
CHAPITRE 3 - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE	17
SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES	17
SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES	20
SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L’ESPACE PUBLIC	22
SECTION 4 – DE L’OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES KERMESSES	23
SECTION 5 - HAIES – ARBRES – PLANTATIONS – VEGETATIONS	23
SECTION 6 - OBSTACLES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE ET DETERIORATION DE LA VOIE PUBLIQUE	25
SECTION 7 - DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES QUI MENACENT RUINE	25
SECTION 8 – DU PLACEMENT SUR LES FAÇADES DES BATIMENTS DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, DES SIGNAUX ROUTIERS, DE POTENCES ET LANTERNES D’ECLAIRAGE AINSI QUE DES CABLES DE TELEDISTRIBUTION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS	26
SECTION 9 – DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT.	27
SECTION 10 - CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS - AIRES DE DEBARDAGE	28
SECTION 11 – FEU	29
SECTION 12 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE	29
CHAPITRE 4 - DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE	31
SECTION 1 – LUTTE CONTRE LE BRUIT	31
SECTION 2 – DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MAGASINS DE NUIT (« NIGHT- SHOPS ») ET DE LA TRANQUILLITE DANS ET AUX ABORDS DE CES LIEUX.	33
SECTION 3 – DE LA CONSOMMATION D’ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	34
SECTION 4 – DE L’INSTALLATION DE CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES ITINERANTS.....	35
SECTION 5 – DE CERTAINES INTERDICTIONS	36
SECTION 6 – DE L’ACCES AUX PARCS, PLAINES ET TERRAINS DE JEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	36
SECTION 7 – DES PLAINES OU TERRAINS DE JEUX EXPLOITES PAR DES PARTICULIERS.	37
SECTION 8 – DES RESSOURCES EN EAU POUR L’EXTINCTION DES INCENDIES.	37
SECTION 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.	37
CHAPITRE 5 - DES ESPACES VERTS	37

CHAPITRE 6 - DES ANIMAUX.....	38
SECTION 1 – DES ANIMAUX EN GENERAL.....	38
SECTION 2 – DES CHIENS.	39
CHAPITRE 7 - DES COMMERCEs AMBULANTS.....	41
CHAPITRE 8 : DES INFRACTIONS MIXTES	42
SECTION 1. INFRACTIONS MIXTES DE 1RE CATEGORIE (INFRACTIONS DU 3E GROUPE - INFRACTIONS GRAVES) ...	42
SECTION 2 : INFRACTIONS MIXTES DE 2E CATEGORIE (INFRACTIONS DE 2E GROUPE - INFRACTIONS LEGERES)	42
CHAPITRE 9 : DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX	
SIGNAUX C3 ,F103 ET F111	45
SECTION 1 : INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE	45
SECTION 2 : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE.....	51
CHAPITRE 10 - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	52
SECTION 1 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	52
SECTION 2 : COMPETENCE DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.....	52
SECTION 3 - COMPETENCE BOURGMESTRE : L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU	53
CHAPITRE 11 – DES MESURES ALTERNATIVES.....	54
CHAPITRE 12 : LE PAIEMENT IMMEDIAT	57
CHAPITRE 13 LES PROTOCOLES D'ACCORD	57
TITRE II DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.....	58
CHAPITRE 1. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ	
DES MATIÈRES ET À LA PROPRETÉ PUBLIQUE	58
CHAPITRE 2. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU.....	59
CHAPITRE 3. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE, À LA	
GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES	63
CHAPITRE 4. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR	
À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	64
CHAPITRE 5. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS	65
CHAPITRE 6. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	65
CHAPITRE 7. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS	
DES ENQUÊTES PUBLIQUES	66
CHAPITRE 8. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-	
ÊTRE DES ANIMAUX	66

CHAPITRE 9. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES	68
CHAPITRE 10. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA QUALITÉ DE L’AIR INTÉRIEUR.....	68
CHAPITRE 11. SANCTIONS ADMINISTRATIVES	68
CHAPITRE 12 : DE LA MÉDIATION, DE LA PRESTATION CITOYENNE ET DES MESURES APPLICABLES AUX MINEURS	69
CHAPITRE 13 : MESURES D’OFFICE	69
TITRE III : DÉCRET RELATIF À LA VOIRIE COMMUNALE.....	70
CHAPITRE 1: REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	70
CHAPITRE 2: LES INFRACTIONS	70
CHAPITRE 3: DE LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	71
CHAPITRE 4 : DE LA PERCEPTION IMMÉDIATE	71
TITRE IV DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX TROIS TITRES.....	72
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES	72
CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE	72
CHAPITRE 3 - SERVICES DE SECOURS	72
CHAPITRE 4 - AUTORISATION	72
CHAPITRE 5 - EXECUTION	72
CHAPITRE 6- ENTREE EN VIGUEUR.....	72

TITRE I

Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 11 décembre 2023 ;

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Art 1- Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) **"Voie publique"** : partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière, d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique
- les cimetières.

b) **"Trottoir"** : s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

c) **"Accotement"** : s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

d) **"Immeubles"** : les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.).

e) **"Meubles"** : les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.).

f) **"Commune"** : la Commune de Rochefort.

g) **"Collège"** : le Collège communal de Rochefort.

j) **"Nuit"** : de 22 heures à 06 heures.

Art. 2- Injonctions

§1 Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1° Faire respecter les dispositions légales et réglementaires ;

2° Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;

3° Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Art. 3- Autorisations

§ 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Bourgmestre ou le Collège communal selon le cas, lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 (CDLD).

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans ces deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

§4. Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée, par le Bourgmestre, en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Art. 4 - Propriété privée

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, et à leurs frais.

Art. 5 - Responsabilité

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 – PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 6 - Interdictions

§1. Il est interdit de souiller la voie publique et les propriétés privées, les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs, ou tout autre endroit, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Sont notamment visés les tags, déchets ou matériaux de toute nature.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus, doit remettre sans délai les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

SECTION 2 - AFFICHAGE

Art. 7 - Affiches et autocollants

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer sur le domaine public des affiches, des autocollants, des panneaux, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§ 2. Toute apposition d'affiches susvisées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une notice détaillant les mentions et graphismes figurant sur l'affiche ou d'une copie de l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la pose des affiches et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

L'autorisation délivrée par le Bourgmestre ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation exigée par la loi.

SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art. 8 - Nettoyage de la voie publique

§ 1^{er}. Les trottoirs, accotements et filets d'eau devant les immeubles doivent être entretenus et maintenus en état de propreté, afin notamment d'éviter l'accumulation de végétations spontanées et autres éventuels déchets. Cette obligation de propreté incombe :

1. pour les immeubles habités : aux propriétaires, copropriétaires, locataires, simples occupants, à la copropriété ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux et à défaut aux propriétaires ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataire.

§ 2. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués.

§ 3. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler l'eau, sciemment, sur la voie publique.

§ 4. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation pluri-familiale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation.

Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

En outre, les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

§5. Sauf en cas de chute de neige ou de verglas, il est interdit de nettoyer les accotements aménagés ou les trottoirs après 22h00.

Art. 9 – Nettoyage des fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau

§1. Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril, et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

§2. Ne tombent pas sous cette obligation, les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'Administration communale.

§3. Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Les ouvrages qui entravent la libre circulation

des eaux seront démolis.

§4. Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions sont respectées.

Art. 10 – Entretien de tout terrain

§1. Sans préjudice des dispositions organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance.

Sont notamment considérés comme nuisance ou désagrément, les chardons, les herbes en graines et plus généralement toute végétation à la fois folle et luxuriante.

§2. L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

§3. Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, la commune, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain et ce, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

Art. 11 – Préparation de matériaux

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

SECTION 4 - TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOMES ET NOMADES

Art. 12 – Interdictions

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit :

- sur un terrain privé, d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home ;
- sur tout endroit de l'espace public communal, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Art. 13 – Nomades

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 12 pendant plus de 72 heures sur le territoire de la Commune.
- Les campeurs, habitants de demeures ambulantes ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
- Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la

police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

SECTION 5 - COLLECTES DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Sous- section 1 : Collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art. 14 – Objet des collectes

La commune organise, via l'intercommunale BEP, les collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par "déchets ménagers", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

On entend par "déchets ménagers assimilés" :

- Les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - o des petits commerces (y compris les artisans);
 - o des administrations;
 - o des bureaux;
 - o des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes);
 - o des indépendants (en ce compris le secteur HORECA);

et consistant en :

- o déchets verts;
- o papiers;
- o fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes ;
- o emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
- o emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- o emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- o emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- o emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- o emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.
- o Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé et assimilés à des déchets ménagers, soit :
 - o les déchets de cuisine;
 - o les déchets des locaux administratifs;
 - o les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;
 - o les appareils et mobiliers mis au rebut;
 - o les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01

du catalogue des déchets (de classe B2 (n°1801.01 à 1801.99 du catalogue des déchets)).

Art. 15 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux ;
- conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994 ; les déchets provenant des grandes surfaces,
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc., ne sont pas repris dans une des nomenclatures du catalogue des déchets,
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...). Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Art. 16 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article L 1123-29 (CDLD), afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Art. 17 – Récipients de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

- le sac payant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et portant la mention "Ville de Rochefort" ;
- le conteneur mis à disposition contractuellement par une société privée.

Art. 18 – Conditionnement.

- § 1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 17.
Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.
- § 2. Les sacs poubelles marqués « Ville de Rochefort » et de teinte noire ou grise sont à l'usage exclusif des services communaux. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés par des privés.
- § 3. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée soit via les sacs payants enlevés par le BEP-Environnement soit via un conteneur mis contractuellement à disposition par une société privée d'enlèvement.

Art. 19 – Lieux et horaires de collecte.

- §1. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 17 et placés sur la voirie devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie de chemins privés.
Les récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique.
- §2. Au jour de collecte fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille au soir à 18 heures 30, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.
Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
Dans le cas de force majeure (neige, verglas, ...) où une collecte est supprimée, les riverains rentreront leurs récipients de collecte au plus tard le soir du jour prévu de collecte.
- §3. Les sacs déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte du BEP-Environnement.
Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal.

Art. 20 – Dépôt anticipé ou tardif.

Tout dépôt anticipé ou tardif sera puni d'une amende administrative. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Art. 21 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.
Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).
Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Art. 22 – Taxe.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Sous-section 2 : Collectes spécifiques en porte-à-porte

Art. 23 – Objet de la collecte

La Ville organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.
Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Art. 24 – Collectes de déchets spécifiques.

§1. Définitions :

- Par "encombrants autorisés", on entend les déchets suivants : mobilier, tapis, moquette, matelas, verre plat, treillis, portes, portes-fenêtres et châssis.
- Par "déchets autorisés", on entend tous déchets autres que : les déchets verts, les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, néons, ...), les batteries, les pneus, les déchets de construction et les déchets d'équipement électrique ou électronique.

§2. Papiers, cartons et PMC :

Le rythme des collectes est déterminé par le Collège communal suivant le calendrier Fost Plus.

Les papiers, cartons et PMC devront être entreposés sur la voirie au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.

§3. Encombrants :

Les demandes d'enlèvement doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

Les encombrants devront être entreposés sur la voirie au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement prévoit la possibilité de faire enlever gratuitement, une fois par trimestre, un dépôt d'encombrants ne dépassant pas le volume d'un mètre cube (1 m³).

§4. Déchets autorisés :

Les demandes de collectes spécifiques de déchets autorisés doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

Les déchets autorisés devront être entreposés en bordure de voirie carrossable au plus tôt le jour précédant le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers.

Les déchets autres que ceux définis au §1 ci-avant ne seront pas enlevés mais une redevance sera due en raison des frais de déplacement engendrés par la demande d'enlèvement. Le montant de cette redevance est fixé dans le règlement fiscal précité relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.

Art. 25 – Collectes spécifiques sur demande.

La Ville organise l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés suivants, sur demande expresse, moyennant paiement de la redevance pour les enlèvements spéciaux de déchets ménagers et

assimilés :

- les objets "encombrants", tels que définis à l'article précédent ;
- les déchets "verts" ;
- les déchets ménagers et ménagers assimilés.

Art. 26 – Collectes spécifiques en un endroit précis.

Sont également collectés, les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal, dans des récipients réglementaires ou des sacs payants à l'effigie de la Ville.

Art. 27 – Modalités de la collecte spécifique.

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 24 §1, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir à 18 h 30 du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Art. 28 – Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Art. 29 – Taxe.

La collecte spécifique en porte-à-porte ne fait pas l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Art. 30 – Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil Communal.

Art. 31 – Tri sélectif et parcs à conteneurs.

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés

et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès des agents du parc à conteneurs ou de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (magasin Oxfam, Accueil Famenne, La Recyclerie, Donnerie ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Sous-section 3 : Points de collectes spécifiques.

Art. 32 – Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre,...).

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès du personnel du parc à conteneurs ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans les bulles à verre vertes ou blanches, situées dans les différentes sections de la commune.

S'il s'agit de déchets ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte tels Oxfam, Accueil Famenne, La Recyclerie, Donnerie ou parc à conteneurs).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Art. 33 – Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22h00 et 07h00.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Art. 34 – Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques de verre usagé.

On entend par verre usagé, les déchets d'emballage en verre tels que bouteilles, flacons et bocaux bien

vidés, sans couvercle ni bouchon.

Le verre usagé doit être déposé dans les bulles à verre, trié par couleur :

- le verre incolore dans les bulles blanches ;
- le verre coloré (brun ou vert) dans les bulles vertes.

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre usagé blanches ou vertes, les matières suivantes: les vitres et miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare-brise en verre feuilleté, les terres, cailloux et plastiques.

Sous-section 4. Interdictions diverses

Art. 35 – Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des membres des services de police et des agents dûment habilités.

Art. 36 – Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Art. 37 – Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Art. 38 – Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

Art. 39 – Déjections canines.

Les déjections canines ne peuvent pas être abandonnées sur le domaine public, par exemple sur les trottoirs, quais, places, dans les parcs et jardins ou en tous autres endroits autres que les avaloirs et les espaces sanitaires réservés aux chiens (canisettes).

Les gardiens des chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans les avaloirs, poubelles publiques ou espaces sanitaires réservés aux chiens.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent de police.

Art. 40 – Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires en la matière, il est interdit de déposer des ordures

ménagères, sous quelque forme que ce soit, dans les poubelles installées en bordure de voies publiques et dans les parcs et espaces publics et destinées à recueillir uniquement les petits déchets des promeneurs et touristes ainsi que les déjections canines emballées.

Lorsque ces poubelles sont remplies, il est interdit de les surcharger ou d'encombrer la voie publique en déposant aux abords de ces poubelles des déchets destinés à être placés dans ces dernières.

SECTION 6 – DE L'ENLEVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Art. 41 – Véhicule ayant une valeur vénale.

Conformément au Code civil, tout véhicule trouvé sur la voie publique et dont on ne connaît pas le propriétaire sera déplacé et entreposé par la commune selon les modalités fixées par le règlement communal en la matière.

Art. 42 – Véhicule sans valeur vénale.

Conformément au Code civil, si le véhicule trouvé sur la voie publique est dans un état de délabrement total, hors d'état de circuler et qu'il n'a manifestement plus aucune valeur vénale, celui-ci est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire et la commune pourra en disposer selon les modalités fixées par le règlement communal en la matière.

CHAPITRE 3 - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Art. 43 – Attroupements

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit d'encourager, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

L'alinéa précédent s'applique également à la simple participation à de tels attroupements.

Art. 44 – Organisation des manifestations publiques

En plein air

Sont soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tous rassemblements, cortèges ou manifestations publiques en plein air de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou privé accessible au public. Sont entre autres visés, les divertissements, jeux publics, kermesses, fêtes foraines, bals, rave party, exhibitions, spectacles, illuminations, concerts, marchés, brocantes, etc.

Il est interdit d'effectuer des manœuvres de type "drift" ou toute conduite dangereuse sur la voie publique et les espaces ouverts à la circulation dans la commune sous peine de sanctions administratives.

En lieu clos et couvert

Sont soumis à une simple déclaration préalable au Bourgmestre, les événements visés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont organisés dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux cercles sportifs et ASBL agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

Art. 45 – Organisation de manifestations publiques - Procédure

§1. Toute demande d'organisation devra être introduite via la procédure disponible sur le site Internet de la Ville. Toute demande qui ne serait pas introduite selon cette procédure ou toute demande incomplète et/ou tardive pourra être considérée comme nulle.

§2. La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être introduite par le responsable de l'organisation qui devra être une personne physique majeure et non déchue de ses droits civiques.

§3. La demande ou la notification préalable doivent être adressées au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation et comporter les éléments suivants :

- Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro(s) de téléphone et adresse mail des organisateurs.
Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser son statut juridique, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, la personne habilitée à le représenter à l'égard des autorités de police pour tout ce qui concerne la manifestation, et la qualité statutaire autorisant le signataire à la représenter.
En cas de manifestation publique sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage sera mentionnée dans la demande, laquelle sera accompagnée de son autorisation personnelle datée et signée.
- L'objet et le contexte de l'évènement (festival kermesse, tournoi...);
- les date(s) et heures de début et de fin de l'évènement et, le cas échéant, l'itinéraire projeté;
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...);
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours et d'intervention;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.

Art. 46 – Organisation des manifestations publiques – Obligations

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

- l'accès à un bal ou une soirée dansante publique sera interdit au mineur de moins de 16 ans non

accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

- Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif. Ils désigneront, en outre, un responsable chargé de se présenter spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.
- Le débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres.
- L'organisateur est tenu de respecter la réglementation relative à l'utilisation de gobelets réutilisables.
- Sauf autorisation du Bourgmestre, la distribution gratuite au public de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les lieux de la manifestation et de ses abords immédiats, aussi bien durant la manifestation proprement dite que deux heures avant qu'elle ne débute. De même, est interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une telle distribution.
- Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres autour de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de celle-ci.
- Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire, considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation, est soumise aux dispositions relatives au niveau sonore admissible.
- A la demande des forces de l'ordre, l'émission sonore sera baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.
- L'usage du stroboscope sera interrompu par les organisateurs, les préposés ou l'éventuel disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.
- L'installation électrique de la manifestation au cours de laquelle il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable du Service Régional d'Incendie.
- Un téléphone devra toujours être disponible afin de permettre aux organisateurs ou préposés d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles sur le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.
- Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation. Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.
- En cas de non-respect du présent règlement, de trouble ou simple menace à l'ordre public, le Bourgmestre prononcera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.
- Tout bénéficiaire d'une autorisation de manifestation publique est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

- Le présent règlement ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques (rallyes automobiles, courses cyclistes, matchs de football, tirs aux clays, ...).

Art. 47 – Manifestations récurrentes

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet d'une demande collective.

Art. 48 – Réunion de coordination

En application des dispositifs légaux ou selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver la sécurité et l'ordre publics.

SECTION 2 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES

Art. 49 – Activités sur l'espace public et privé

Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.

Sont dès lors interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente, les activités suivantes :

- Jeter ou propulser des objets quelconques, à l'exception de la pratique de disciplines sportives et ludiques dans des installations appropriées.
- Tirer avec des armes à feu ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse et de la fonction de police.
- Faire usage de pièces d'artifice (pétards, feux d'artifices, fumigènes, etc.)
- Escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, à l'exception d'activités sociales ou sportives initiées par des organismes agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.
- Se livrer à des jeux ou exercices violents et/ou bruyants.
- Déposer, épandre, laisser s'écouler ou transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.
- Etablir des fosses et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci. Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus. Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique
- Déposer des cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce

n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la Commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui. Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures. Le compost, défini comme un dépôt de matières végétales provenant de l'entretien de la propriété ou de la confection de la nourriture pour les habitants, ne peut être établi qu'à une distance de 10 mètres par rapport aux habitations d'autrui

Art. 50 – Entraves

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
- d'être accompagné d'un animal agressif,
- de se montrer menaçant,
- d'entraver la progression des passants;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable publique.

Art. 51 – Trotinettes, patins à roulettes, ...

L'usage des trotinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 52 – Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets, et de la mendicité

§ 1^{er}. Est interdite, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou à domicile .

§ 2. Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

§ 3. Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§ 4. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§ 5. Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction.

§ 6 . Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

SECTION 3 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 53 – Antennes

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 54 – Biens immobiliers

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Art. 55 – Edifices menaçant

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 56 – Occupation privative de la voie publique

Sauf autorisation de l'autorité compétente et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.
- L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillis sur la voie publique.

Art. 57 – De l'installation de terrasses sur le domaine public

On entend par terrasse toute surface extérieure, aménagée ou non, et destinée à la consommation de produits vendus par l'établissement qu'elle prolonge.

Art. 58 – Permis de stationnement

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à un permis de stationnement préalablement délivré par le Bourgmestre. Ce permis ne peut être délivré que de l'avis favorable du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, lorsque le domaine occupé appartient à la Région.

Outre les conditions générales ci-après, le permis peut être assorti de conditions particulières, au cas par cas, selon le projet, motivées par des impératifs liés à la sécurité publique ou aux besoins de la circulation.

Il est délivré à titre précaire, et peut être modifié ou retiré en tout temps. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf décision contraire.

Art. 59 – Permission de voirie

Lorsque l'occupation du domaine public est permanente et donne lieu à une modification de l'assiette du domaine (ancrage au sol, ...), elle doit donner lieu à une permission de voirie octroyée par le gestionnaire du domaine public, à savoir, pour le domaine communal, le Collège communal en vertu de l'article 123.9 de la nouvelle loi communale.

Art. 60 – Demande d'autorisation pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public

La demande écrite d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public doit comporter :

- nom et prénom de l'exploitant ;
- adresse et dénomination de l'établissement ;
- plan de la terrasse (dimensions, situation par rapport à la voie publique) ;
- nature des matériaux utilisés ;
- type de matériel (tables, chaises, bancs, parasols, paravents, ...).

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, la largeur de la terrasse ne peut dépasser la façade de l'établissement concerné.

Un passage libre d'au moins 1,50 mètre sera réservé aux piétons et usagers assimilés, tels que moins valides ou enfants en voiturettes. Une séparation matérialisée pourra être imposée entre la terrasse et le passage libre. Le mobilier de terrasse sera uniforme, de bonne qualité et bien entretenu. L'emplacement sera maintenu en état de propreté permanente.

L'exploitation des terrasses doit cesser chaque jour à 24h00 au plus tard.

Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans le permis délivré. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des sanctions prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris le démantèlement et l'enlèvement des installations non conformes.

SECTION 4 – DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES KERMESSES

Art. 61 – Manèges forains

Est interdite l'installation d'un manège forain sans en avoir été préalablement dûment autorisée par le Bourgmestre ou son délégué ou d'une manière non conforme à l'autorisation octroyée.

Les demandes doivent être introduites auprès de l'Administration communale au moins deux mois avant la date prévue de la kermesse. La demande indiquera le genre d'activité, les dimensions des installations et les coordonnées complètes de son exploitant ou de la personne qui en est responsable.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des sanctions prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris l'enlèvement des installations non conformes.

Les responsables des installations foraines se conformeront immédiatement à toute injonction du Bourgmestre, du placier ou de la police, tant en ce qui concerne les métiers que le charroi ou les roulottes d'habitation.

SECTION 5 - HAIES – ARBRES – PLANTATIONS – VEGETATIONS

Art. 62 – Entretien des terrains

§ 1^{er}. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés situées en zone

d'habitat, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§ 2. Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

§ 3. Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

§ 4. Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art. 63 – Haies, arbres isolés et alignements d'arbres

§1. Les haies vives et les arbustes isolés doivent être plantés à plus de 0,50 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. Leur épaisseur du côté de la voirie ne peut dépasser 0,30 m (mesure prise à partir du pied de la plantation) et leur hauteur ne peut dépasser 2 m. Une taille régulière doit être réalisée afin de maintenir cette épaisseur ainsi que cette hauteur.

§2. Les arbres isolés et les alignements d'arbres doivent être plantés à plus de 2 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. L'élagage de ceux-ci doit être opéré avant le 1 juillet de chaque année par les soins et aux frais du riverain concerné.

§3. Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie dans l'accotement, les talus, et les fossés sont entièrement recepés tout au long de l'année.

§4. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège communal, défricher ou modifier la végétation composant des haies ou des alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

§5. Il est interdit d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de réduire ou d'endommager certaines parties vitales des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales. Il est interdit d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces de ces mêmes haies, arbres ou arbustes (herbicide, défoliant, détergent, feu, revêtement imperméable, ...).

§6. En aucun cas, ils ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

Art. 64 – Arbres et plantations

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 4.00 m au moins au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers.

Art. 65 – Sécurité

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

SECTION 6 - OBSTACLES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE ET DETERIORATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 66 – Définition

Par obstacle on entend : pierres, bois, matériaux divers, ou autres objets quelconques.

Art. 67 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit de placer un obstacle le long de la voie publique pouvant rendre la circulation dangereuse ou la gêner. Les accotements doivent rester libres sur une largeur d'un mètre vingt au moins.

§ 2. Sans préjudice à l'article 551.4° du code pénal, il est interdit d'encombrer sans autorisation les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique en y laissant des matériaux, des échafaudages, ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations.

§ 3. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

SECTION 7 - DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES QUI MENACENT RUINE

Art. 68 – Champ d'application

La présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : "installations", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Art. 69 – Mesures

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre arrête les mesures adéquates. L'arrêté du bourgmestre est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures visées ci-avant.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier ou soit par les services de police contre accusé de réception.

Art. 70 – Interdiction d'occupation

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le bourgmestre ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées.

SECTION 8 – DU PLACEMENT SUR LES FAÇADES DES BATIMENTS DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, DES SIGNAUX ROUTIERS, DE POTENCES ET LANTERNES D'ECLAIRAGE AINSI QUE DES CABLES DE TELEDISTRIBUTION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.

Art. 71 – Placement de plaques de rues et équipements publics - Obligation

§1. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela n'entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- La pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ;
- La pose de tous les signaux routiers ;
- La pose de tous les supports conducteurs intéressants la sûreté et l'utilité publique ;
- La pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation.

§2. Si ces plaques ou autres signaux et appareils ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Art. 72 – Obligation de numérotage

De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire.

Art. 73 – Interdictions et sanctions

- §1. Il est défendu d'enlever, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
- §2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La

Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant.

SECTION 9 – DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT.

Art. 74 – Numérotation des bâtiments

§1. Le Collège communal désigne le numéro qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

§2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numéro de l'appartement comprendra :

- l'indication numérique du niveau auquel l'appartement se trouve, le zéro étant attribué au rez-de-chaussée ;
- le numéro proprement dit de l'appartement.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration en accord avec le promoteur ou la gérance de l'immeuble.

Les immeubles à logements multiples ayant plusieurs issues sur la voie publique sont affectés d'un numéro distinct à chaque issue réservée spécialement à des occupants différents ou donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle. Le cas échéant, la disposition de l'alinéa 1er du présent paragraphe sera applicable à chaque ensemble de logements auquel l'issue considérée donne accès.

Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectées à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire de l'appartement se chargera, sans frais pour l'Administration, de la fourniture et du placement, sur la porte de l'appartement, ainsi que sur la boîte aux lettres réservée à cet appartement, d'une plaque portant le numéro de l'appartement.

Art. 75 – Reconstruction ou modification de la façade

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro à ses frais après l'exécution des travaux.

Art. 76 – Interdictions

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier. Les numéros ne peuvent être masqués, sauf cas de force majeure.

Art. 77 – Règles à appliquer

§1. Le Collège communal règle la nature, la forme et la couleur de la plaque indicatrice du numéro à apposer sur la voie publique.

§2. La fourniture et l'éventuel remplacement des plaques indicatrices sont assurés par la Ville et à ses frais, sauf son recours contre le responsable en cas de détérioration accidentelle ou malveillante.

Le placement desdites plaques est effectué soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par les services communaux à sa demande.

- §3. Les plaques sont apposées à la façade à rue des bâtiments sur le parement, sur les portes et sur les issues à numéroter en application des dispositions qui précèdent ou à tout autre endroit proposé et accepté.
- §4. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le numéro de police doit être apposé à front de voirie.

Art. 78 – Organisation de la numérotation

La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère, soit l'Hôtel de Ville ou les anciennes maisons communales.

Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre.

Les numérotations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent d'application.

Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs. En ce qui concerne les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numération est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Art. 79 – Dérogation

Le Collège communal peut autoriser, en lieu et place de la plaque fournie par la Ville, le placement d'une numérotation dont la forme, la couleur, la matière et le design sont différents pour autant que :

- la dimension de cette numérotation soit au moins égale à celle désignée par lui ;
- sa forme et sa couleur permettent aisément une lecture non équivoque de la numérotation ;
- qu'elle soit en bon état.

La demande de placement d'une telle numérotation devra être introduite auprès du Collège communal. Le placement de cette numérotation devra toujours être assuré par le demandeur si l'autorisation lui est accordée.

SECTION 10 - CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS - AIRES DE DEBARDAGE

Art. 80 – Manœuvres, débardage et voiturage

§ 1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, il est interdit :

- D'utiliser la voirie communale comme place de manœuvre pour les machines lors de travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors de travaux de débardage ;
- À tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois, des travaux de débardage ou de voiturage de bois provenant d'exploitation privée de plus de 200 m³.

§ 2. L'autorisation précitée sera sollicitée au moins trois jours à l'avance et pourra être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Art. 81 – Remise en état

§ 1er. Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par

l'état des lieux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée dans les articles ci-dessus.

§ 2. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

SECTION 11 – FEU

Art. 82 – Barbecues

Les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

Art. 83 – Destruction par combustion en plein air

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- du déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles.

Art. 84 – Feux en plein air

§ 1 Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, verger, bruyère, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

§ 2. Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- entre 8 et 10 heures ;
- entre 17 et 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 10 ou à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 10 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

§ 3 Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Il ne peut, en aucun cas, être maintenu s'il provoque, tant pas sa chaleur que par la fumée qui s'en dégage, une gêne quelconque pour le voisinage.

SECTION 12 - MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 85 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§ 2. Il est interdit de faire appel au service de secours de manière abusive.

§ 3. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou

installations d'utilité publique non accessibles au public.

§ 4. Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

CHAPITRE 4 - DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

SECTION 1 – LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art. 86 – Tapage diurne

Sont interdits les bruits ou tapages diurnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants, lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Art. 87 – Tapage nocturne

Sont interdits les bruits ou tapages nocturnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants, lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tous cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 h 00 et 08 h 00

Art. 88 – Utilisation d'engins et outils bruyants

§ 1er. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et diurne et aux pollutions par le bruit, sont interdits, entre 22h00 et 08h00, l'utilisation des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou à combustion.

§ 2. Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux entre 22h00 et 08h00.

Art. 89 – Déclenchement d'alarme

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 90 – Bruits importuns

Sont interdits sur la voie publique ou audible de la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant :

- de cris de personnes et d'animaux ;
- d'aboiements intempestifs de chiens ;
- de l'usage de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons...

Art. 91-Feux d'artifices

Sauf autorisation du bourgmestre et à l'exception du passage de l'an neuf, les feux d'artifices sont interdits, qu'ils soient tirés depuis un lieu public ou une propriété privée. En cas de feu d'artifices autorisé, l'organisateur est tenu de :

- Prévenir le voisinage par toute voie de communication adéquate, au moins 48h à l'avance de manière à permettre la mise à l'abri des animaux qui pourraient être importunés ou compromettre la sécurité publique en étant effrayés.
- Procéder au tir de projectiles à bruit contenu

Art. 92 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office

§ 1er. Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public (salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, etc.)

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur de jour comme de nuit et ne trouble pas la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.

§ 3. En cas d'infraction, le Collège communal peut imposer la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.

§ 4. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§ 5. Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

§ 6. Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.

§ 7. Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d'en cesser complètement l'émission.

Art. 93 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines

§ 1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§ 2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Art. 94 – Bruits fait à l'intérieur des immeubles ou de leurs dépendances

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, ne pourra, de jour comme de nuit, dépasser le niveau ambiant de la rue s'il est audible de la voie publique.

SECTION 2 – DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MAGASINS DE NUIT (« NIGHT-SHOPS ») ET DE LA TRANQUILLITE DANS ET AUX ABORDS DE CES LIEUX.

Art. 95 – Horaires de fermeture des débits de boissons et magasins de nuit

Tous les débits de boissons, même occasionnels, quelle que soit leur dénomination, ainsi que tous les magasins de nuit (« night-shops »), seront fermés :

- de 02h30 à 06h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- de 02h30 à 06h00, les nuits du 01 juillet au 30 septembre ;
- de 01h00 à 06h00 les autres nuits.

Aucune restriction n'est imposée lors des périodes suivantes :

- du 31 décembre à 24h00 au 02 janvier à 24h00 ;
- le week-end de Pâques, du samedi à 24h00 au lundi à 24h00 ;
- du 30 avril à 24h00 au 02 mai à 24h00 ;
- le week-end de l'Ascension, du mercredi à 24h00 au dimanche à 24h00 ;
- du 20 juillet à 24h00 au 22 juillet à 24h00 ;
- du 14 août à 24h00 au 16 août à 24h00 ;
- du 26 septembre à 24h00 au 28 septembre à 24h00 ;
- du 24 décembre à 24h00 au 26 décembre à 24h00.

Une dérogation spéciale pourrait être accordée par le Bourgmestre et par écrit, lors des kermesses traditionnelles et uniquement dans la section concernée du vendredi 24h00 au jeudi 24h00.

Art. 96 – Cessation de la musique

Dans les cas visés dans l'article précédent, où l'autorisation d'ouverture est accordée jusque 02h30 et s'il s'agit de bals, la musique doit cesser d'être émise à partir de 02h30 au plus tard. Un délai d'une demi-heure pour évacuer la salle de danse est alors toléré.

Art. 97 – Obligations liées à la fermeture

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de faire évacuer et de fermer leur établissement aux heures prescrites à l'article 94.

Les consommateurs ou toutes personnes se trouvant dans les établissements sont tenus de les quitter aux heures fixées et à toute demande de l'exploitant ou des forces de l'ordre.

Art. 98 – Maintien de l'ordre et de la tranquillité

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans leur établissement. Ils pourront refuser à quiconque l'entrée de leur établissement. Ils doivent prendre toute disposition, et au besoin faire évacuer l'établissement, pour faire cesser les bruits, rixes ou troubles de nature à compromettre la tranquillité publique.

Art. 99 – Respect des règles en matière de tapage nocturne

Les normes relatives au tapage nocturne doivent être respectées par tous les établissements sans distinction, et ce en conformité avec le présent règlement.

Art. 100 – Accès aux établissements

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus en tout temps de permettre l'accès à leur établissement, à la première réquisition des forces de l'ordre, en vue d'y constater ou dépister les infractions.

Il est interdit de fermer à clé l'établissement, d'éteindre ou de masquer les lumières tant qu'une ou plusieurs personnes s'y trouvent.

Art. 101 – Pouvoirs des forces de l'ordre

Les forces de l'ordre pourront faire évacuer et fermer les établissements où seront constatés des désordres susceptibles de troubler la tranquillité publique ou des infractions aux dispositions du présent règlement. Un établissement fermé par cette mesure de police ne pourra être réouvert qu'au maximum 24 heures plus tard.

Art. 102 – Information au public

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs devront tenir constamment et visiblement afficher dans leur établissement, les articles 94 à 100 du présent règlement.

SECTION 3 – DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 103 – Interdiction

§ 1. Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, en zone agglomérée, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique au sens de l'article 1er du présent règlement, excepté sur les terrasses autorisées ainsi que sur les lieux des marches publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans **l'espace public** (en ce compris les parcs publics, squares, kiosques et plaines de jeux, etc ...)

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est également défendu de consommer des boissons alcoolisées **dans tout espace privé accessible au public** (les parkings privés des commerces, les sas des banques, ...)".

§ 2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de se poser, en fonction des circonstances.

§ 3. Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter ces interdictions.

SECTION 4 – DE L’INSTALLATION DE CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES ITINERANTS.

Art. 104 – Autorisation

Sera passible d’une amende administrative, tout responsable de cirque ou autre spectacle itinérant qui :

- se sera abstenu de demander au Bourgmestre l’autorisation de placer ses installations sur le territoire de la Commune en cas d’occupation du domaine public ;
- se sera abstenu d’informer le Bourgmestre du placement de ses installations sur le territoire de la Commune en cas d’occupation d’une propriété privée.

Art. 105 – Demande d’autorisation

La demande d’autorisation ou l’information doit être adressée par écrit au Bourgmestre 10 jours au moins avant l’installation projetée, avec copie au service de police locale.

Cette demande ou information écrite doit obligatoirement préciser :

- les coordonnées détaillées du responsable ;
- les dates de début et de fin du séjour ;
- la localisation précise de celui-ci ;
- la description exhaustive de l’infrastructure utilisée (véhicules, caravanes, remorques, tentes, chapiteaux, animaux, ...) ;
- l’espace réservé à l’accueil du public et les parkings ;
- le mode de publicité, le matériel employé et l’emplacement des éventuels panneaux publicitaires envisagés.

En cas d’occupation du domaine public ou du domaine privé communal, un état des lieux contradictoire sera effectué par un délégué communal.

Art. 106 – Publicité

Les panneaux publicitaires seront placés conformément aux dispositions légales du CODT.

Il est interdit de les placer sur des signaux routiers ou leurs supports.

Les panneaux rigides supportant les affiches doivent être fixés avec des moyens n’entraînant pas de dégâts au support.

Art. 107 – Obligation du responsable de l’évènement

Le responsable devra veiller au respect de la tranquillité publique. Il prendra toute mesure utile afin d’éviter les nuisances de tous ordres pour le voisinage. Il maintiendra en bon état de propreté les lieux occupés.

Art. 108 – Gestion des déchets

Le responsable sera personnellement garant pour l’application du règlement communal relatif au

ramassage et au traitement des déchets ménagers. Il devra notamment veiller à utiliser les sacs ou récipients vendus par la Ville pour évacuer les déchets ménagers produits par les membres de son organisation durant son séjour.

SECTION 5 – DE CERTAINES INTERDICTIONS

Art. 109 – Robots-tondeuses

Afin de préserver la faune, il est interdit de laisser fonctionner de nuit tout appareil de tonte automatisée des pelouses, à moins que celui-ci dispose d'un système de détection des animaux.

Art. 110 – Montgolfières

Sauf autorisation du bourgmestre, tout envol et tout atterrissage de montgolfière est interdit depuis ou sur le territoire communal entre le 15 mars et le 15 juin. L'organisateur d'une manifestation dûment autorisée est tenu de tenir et de fournir à première demande un listing des aérostiers mentionnant leurs coordonnées complètes ainsi que le n° de la police d'assurances qu'ils ont souscrite couvrant notamment les dommages aux biens d'autrui.

SECTION 6 – DE L'ACCES AUX PARCS, PLAINES ET TERRAINS DE JEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Art. 111 – Définition

Pour l'application de la présente section, on entend par « parcs publics », les jardins ainsi que les plaines/terrains de jeux et de sport mis par la Ville à la disposition du public.

Les engins équipant les plaines/terrains de jeux et de sport ne seront accessibles qu'aux usagers remplissant des conditions d'âge conformes à la nature des engins en cause. Le Bourgmestre pourra fixer ces conditions d'après la nature desdits engins.

Art. 112 – Horaire

L'accès aux « parcs publics », est interdit :

- du 01 avril au 30 septembre entre 22h00 et 08h00 ;
- du 01 octobre au 31 mars entre 19h00 et 08h00.

Art. 113 – Animaux

Il est défendu de laisser circuler des animaux, quels qu'ils soient, dans les plaines de jeux.

Les chiens tenus en laisse seront admis uniquement dans les allées et chemins.

La circulation des cavaliers est interdite dans les parcs.

Art. 114 – Interdiction dégradations

Il est défendu de dégrader les arbres, les pelouses, les massifs, les parterres, les fleurs et, d'une manière générale, les plantations de toute nature, ainsi que les objets et le matériel placés dans les parcs.

Art. 115 – Consommation d’alcool

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs publics, squares, kiosques et plaines de jeux.

SECTION 7 – DES PLAINES OU TERRAINS DE JEUX EXPLOITES PAR DES PARTICULIERS.

Art. 116 – Interdiction

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l’exploitation des aires de jeux et à la sécurité des équipements d’aires de jeux, dans les plaines ou terrains de jeux, il est interdit de mettre à la disposition du public, sans l’autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d’escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin.

Dans son autorisation, le Bourgmestre fixe, s’il y a lieu, les conditions particulières pour l’installation et l’utilisation de l’engin concerné. Cette autorisation peut être retirée si la sécurité publique le requiert.

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l’utilisation a été interdite par le Bourgmestre.

L’exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

SECTION 8 – DES RESSOURCES EN EAU POUR L’EXTINCTION DES INCENDIES.

Art. 117 – Interdictions

§1 Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l’accès ou l’utilisation des ressources en eau pour l’extinction des incendies.

§2 Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d’identification et de repérage des ressources en eau pour l’extinction des incendies.

Art. 118 – Accès aux bouches d’incendie et aux puisards

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant sa propriété, au dégagement des accès aux bouches d’incendie et aux puisards.

SECTION 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 119 – Dérangements volontaires

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d’importuner les habitants.

Art. 120 – Injures verbales

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Code Pénal, seront passibles de sanctions administratives.

CHAPITRE 5 - DES ESPACES VERTS

Art. 121 – Définition

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d’une manière générale toutes portions de l’espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d’enfants, à la détente ou à

l'embellissement.

Art. 122 – Application

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Art. 123 – Interdictions

Sont interdits dans les espaces verts :

- La pratique de jeux de nature à perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des usagers.
- Les pique-niques en dehors des endroits prévus à cet effet. Après usage, les endroits autorisés devront être nettoyés et remis dans leur état originel par l'utilisateur.
- La baignade dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que la circulation sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.
- Tout comportement consistant à dégrader les chemins, allées, pelouses et talus, franchir et forcer les clôtures et grillages, jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs, plans d'eau, fontaines et abreuvoirs.
- Tout comportement de nature à porter atteinte à la flore locale consistant, entre autres, à mutiler, secouer ou écorcer les arbres, arracher ou couper les branches, fleurs ou toute autre plante, grimper aux arbres, arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, détruire, endommager ou simplement s'introduire dans les massifs et tapis végétaux.
- Tout comportement de nature à porter atteinte à la faune locale consistant, entre autres, à pêcher, sans autorisation, dans les pièces d'eau des espaces verts, capturer des oiseaux ou détruire les nids.
- Les animaux domestiques lorsque ceux-ci ne peuvent être maîtrisés, de sorte qu'ils constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité des personnes d'une part, et la pérennité des installations et plantations d'autre part.
- D'une manière générale, toute conduite contraire à l'ordre et à la tranquillité publique.
- Être présent torse nu ou en maillot de bain dans les lieux publics autres que les plages ou zones de baignades.

Art. 124 – Fermeture

L'autorité compétente pourra ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

CHAPITRE 6 - DES ANIMAUX

SECTION 1 – DES ANIMAUX EN GENERAL

Art. 125 – Maîtrise

§ 1^{er}. Est considérée comme responsable d'un animal, au sens du présent chapitre, la personne, propriétaire ou personne, qui en a la garde.

§ 2. Il est interdit au responsable d'un animal de le laisser divaguer en tout lieu sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Dans les parties agglomérées de la Commune ainsi que dans les parties de la Commune soumises au régime forestier, les chiens doivent être tenus en laisse par des personnes aptes à en assurer la maîtrise en fonction

de leur race, de leur taille et de leur nombre. La laisse mentionnée ci-avant sera utilisée de manière à maintenir l'animal à une distance maximale de deux mètres.

§ 3. Les animaux divaguant sans surveillance seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

Art. 126 – De la santé et des établissements accessibles au public

§1er. Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

§2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Art. 127 – Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art. 128 – Du nourrissage

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de suspendre ou de jeter sur l'espace public, bassins et étangs inclus, toute matière quelconque destinée au nourrissage des animaux en ce compris chats, chiens, canards, poissons, pigeons, oies ou autres sur le territoire communal.

SECTION 2 – DES CHIENS.

Art. 129 – Des chiens

§ 1^{er}. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler en tout lieu sans qu'ils soient tenus en laisse.

§ 2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

§ 3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Art. 130 – Chiens errants

§ 1^{er}. Tout chien errant sera placé au chenil communal pour une durée limitée à 5 jours.

§ 2. Passé le délai de 5 jours, tout chien errant non réclamé sera confié à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

§ 3. Les frais éventuels du vétérinaire et d'entretien de l'animal seront à charge de son responsable.

Art. 131 – Identification et enregistrement

Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci conformément aux dispositions de l'AR

du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, ainsi qu'être en possession des documents en constituant la preuve.

Art. 132 – Des chiens potentiellement dangereux

§ 1^{er}. A l'exception des chiens employés par les services de secours et de police, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, présent sur l'espace public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son responsable ou un tiers, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§ 2. Sont notamment soumis à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'interdiction de leur élevage, les chiens réputés dangereux suivants :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Doberman,

Ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

§ 3. En outre, sont considérés comme dangereux tous les chiens ayant commis des dommages physiques à une ou des personnes.

Il faut également entendre par chien agressif ou dangereux, tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Art. 133 – Enclos pour chien dangereux

Dans un lieu privé non accessible au public, les chiens visés à l'article précédent doivent être tenus dans un endroit clos et dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

- un bâtiment fermé ;
- un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
- une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

Art. 134 – Euthanasie

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Art. 135 – Chasse et conduite de troupeaux

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 128, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

CHAPITRE 7 - DES COMMERCEs AMBULANTS

Art. 136 – Emplacements pour le commerce ambulant

Les commerçants ambulants ne pourront occuper un emplacement, avec ou sans véhicule, qu'après autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Art. 137 – Sécurité

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la propreté publique ni à la salubrité publique. Ces commerçants ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 138 – Interdictions

§ 1^{er}. Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risque et périls du contrevenant.

§ 3. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation qu'il aura accordée.

Art. 139 – Etalage de marchandises

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des

marchandises sur la voie publique y compris les passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession qu'elle que ce soit.

CHAPITRE 8 : DES INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1. INFRACTIONS MIXTES DE 1RE CATEGORIE (INFRACTIONS DU 3E GROUPE - INFRACTIONS GRAVES)

Art. 140 – Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Art. 141 – Les Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1^{er}. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Art. 142 – Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) et bris de scellés (articles 284 et 286 du Code pénal):

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Les infractions relatives au bris de scellés seront punies d'une amende administrative.

SECTION 2 : INFRACTIONS MIXTES DE 2E CATEGORIE (INFRACTIONS DE 2E GROUPE - INFRACTIONS LEGERES)

Art. 143 – Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Art. 144 – Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 145 – Graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Art. 146 – Dégradations de propriétés immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Art. 147 – Destruction méchant d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Art. 148 – Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Art. 149 – Destructures de propriétés mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Art. 150 – Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art 148 bis – Heures d'ouverture dans le commerce

Seront punis les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce. (art. 18, Loi sur les heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et le service).

Art. 151 – Dégradation/Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Art. 152 – Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Art. 153 – Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales ou sanitaires contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail, d'une norme sanitaire (ex : covid...) ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 9 : DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ,F103 ET F111

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Namur et la Ville de Rochefort, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Des infractions

SECTION 1 : INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58€ les infractions de première catégorie suivantes :

Art. 154 – (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route)

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Art. 155 – (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A14



F87



F4a



F4b

Art. 156 – (Art. 22 sexies 2 du Code de la route)

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Art. 157 – (Art. 23.1, 1° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Art. 158 – (Art. 23.1, 2° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Art. 159 – (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route)

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Art. 160 – (Art. 23.2, al. 2 du Code de la route)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Art. 161 – (Art. 23.3 du Code de la route)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Art. 162 – (Art. 23.4 du Code de la route)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Art. 163 – (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement

susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Art. 164 – (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées



B9



E9a



E9b

Art. 165 – (Art. 27.1.3 du Code de la route)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Art. 166 – (Art. 27.5.1 du Code de la route)

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Art. 167 – (Art. 27.5.2 du Code de la route)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

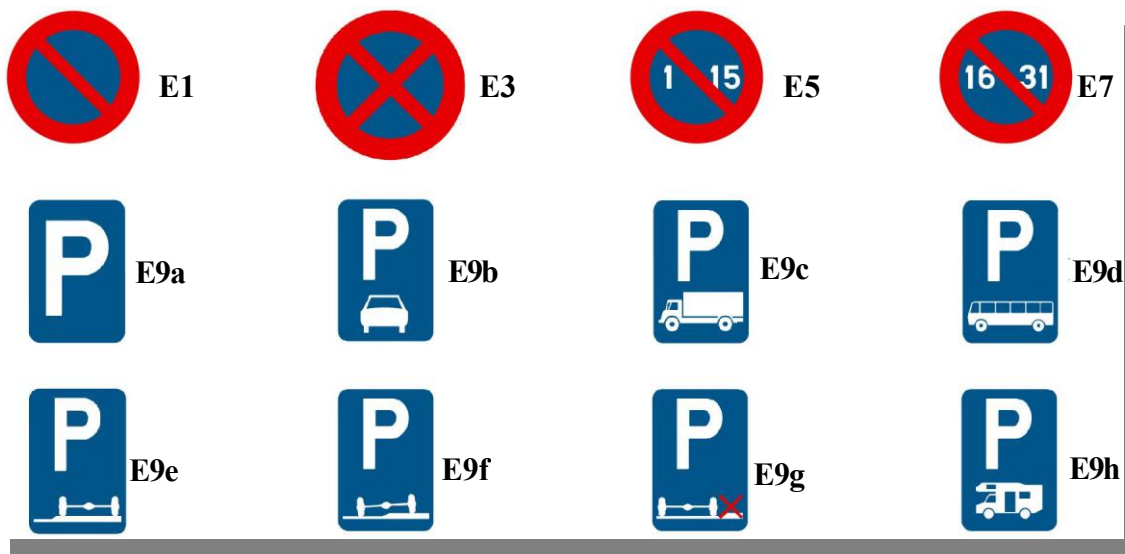
Art. 168 – (Art. 27.5.3 du Code de la route de la route)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Art. 169 – (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



Art. 170 – (Art. 70.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



Art. 171 - (Art. 77.4 du Code de la route) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Art. 172- (Art. 77.5 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Art. 173- (Art. 77.8 du Code de la route).

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Art. 174- (Art. 68.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103.



F103

Art. 175- (Art. 71.2 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F111 dans les cas où les infractions sont constatées à l'arrêt ou au stationnement.

Art. 176- (Art. 77.8 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Art. 177- (Art. 68.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3.



SECTION 2 : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116€ les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Art. 178 – (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



Art. 179 – (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Art. 180 – (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Art. 181 – (Art. 25. 1, 14° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

CHAPITRE 10 - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 182 – Les types de sanctions administratives

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

SECTION 2 : COMPETENCE DU FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

Art. 183 – L'amende administrative

Hormis en matière d'arrêt et stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une **amende administrative** de 500,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.
- Dans ce dernier cas, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsable et par conséquent responsable du paiement de l'amende infligée au mineur.

Art. 184 – La récidive

Le montant de l’amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l’infraction.

Art. 185 – Les arrêts et stationnements

Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d’une amende de 58€.

Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d’une amende de 116€.

SECTION 3 - COMPETENCE BOURGMESTRE : L’INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU**Art. 186 – Interdiction temporaire de lieu**

Conformément à l’article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l’ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d’infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l’occasion d’évènements semblables, et impliquant un trouble de l’ordre public ou une incivilité, décider d’une interdiction temporaire de lieu d’un mois, renouvelable deux fois, à l’égard du ou des auteurs de ces comportements.

Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l’interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d’une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l’ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n’est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l’exception du domicile, du lieu de travail ou de l’établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 11 – DES MESURES ALTERNATIVES

Pour les majeurs : Deux alternatives à l’amende administrative : la médiation locale et la prestation citoyenne

Art. 187 – La médiation SAC pour les majeurs

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l’intervention d’un médiateur un moyen de réparer ou d’indemniser le dommage subi ou d’apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s’il l’estime opportune. Le contrevenant est libre de l’accepter ou de la refuser.

Le médiateur intervient à la demande du Fonctionnaire Sanctionnateur pour la mise en œuvre et le suivi de toutes les phases des procédures de médiation qui permettent de réparer ou d’indemniser le dommage occasionné, ou d’apaiser le conflit et de prévenir la récurrence. Le médiateur est indépendant du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Type d’infraction

La médiation SAC est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Art. 188 – La prestation citoyenne pour les majeurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d’intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d’un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l’estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l’amende administrative.

Type d’infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum **30 heures** et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la Commune ou la personne morale désignée par la Commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l’encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d’accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au

Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans : Alternatives aux amendes administratives : la médiation locale et la prestation citoyenne.

Art. 189 – La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsable, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Art. 190 – Désignation d'un avocat obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est informé et invité à se joindre à la procédure également.

Art. 191 – La médiation SAC pour les mineurs

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction

La médiation SAC est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Art. 192 – La prestation citoyenne pour les mineurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la Commune ou une personne morale compétente désignée par la Commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la Commune ou la personne morale désignée par la Commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 12 : LE PAIEMENT IMMEDIAT

Art. 193 – Modalités

§. 1 : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25 € par infraction et d'un montant maximum de 100 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3, F103 et F111 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 58€ pour les infractions de première catégorie, de 116€ pour les infractions de deuxième catégorie.

CHAPITRE 13 LES PROTOCOLES D'ACCORD

Art. 194 – Les protocoles d'accord

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II

Délinquance environnementale

CHAPITRE 1. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DECHETS, A LA CIRCULARITE DES MATIERES ET A LA PROPRETE PUBLIQUE

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.

Art. 195 – - Comportements punissables

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (brûlage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

A cet égard, à titre non exhaustif :

A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit.

Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

CHAPITRE 2. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

1° le « régime d'assainissement autonome » : il concerne les habitations situées hors zone urbanisables aux plans de secteur ou dans certaines de ces zones pour lesquelles les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ont déterminé qu'il était préférable d'assainir individuellement les eaux usées, c'est-à-dire sur la parcelle où sont produites les eaux usées plutôt que collectivement via une station d'épuration collective.

2° le « cours d'eau classé » : cours d'eau non classé parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables.

3° le « cours d'eau non navigables » : cours d'eau non classés par le Gouvernement parmi les voies hydrauliques, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares ; ce point s'appelle origine du cours d'eau.

Art. 196 – En matière d'eau de surface.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Art. 197 – En matière d'eau destinée à la consommation humaine.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 198 – En matière de CertiBEau.

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 410 du Code de l'eau. Sont visés (3e catégorie) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D. 227quater du Code de l'eau ;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Art. 199 – En matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une

infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Art. 200 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire:

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

CHAPITRE 3. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Art. 201 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment:

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie) ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Art. 202 –

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 4. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Art. 203 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE 5. INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Art. 204 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classes 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE 6. INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Art. 205 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L.12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;

- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1er).

CHAPITRE 7. INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Art. 206 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

CHAPITRE 8. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Art. 207 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3°

catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Art. 208 –

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 9. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE LIEE A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 209 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

CHAPITRE 10. INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Art. 210 –

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment, le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

CHAPITRE 11. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 211 –

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de **2ème catégorie** sont passibles d'une amende de **150 à 200 000€**.

§3. Les infractions de **3ème catégorie** sont passibles d'une amende de **50 à 15 000€**.

§4. Les infractions de **4ème catégorie** sont passibles d'une amende de **1 à 2.000€**

Art. 212 –

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

CHAPITRE 12 : DE LA MEDIATION, DE LA PRESTATION CITOYENNE ET DES MESURES APPLICABLES AUX MINEURS

Art. 213- .

En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer à une personne majeure une médiation.

Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Livre 1er Code de l'environnement.

Le Fonctionnaire Sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Livre 1er du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Livre 1er du Code l'Environnement.

CHAPITRE 13 : MESURES D'OFFICE

Art. 214- .

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Titre III : Décret relatif à la voirie communale

CHAPITRE 1: REMARQUES PRELIMINAIRES

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative, les infractions déterminées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

CHAPITRE 2: LES INFRACTIONS

Art. 215-

Sont punissables d'une amende de 50€ au moins et de 10.000€ au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) Occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;

b) Effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Art. 216 -

Sont punissables d'une amende de 50€ au moins et de 1.000€ au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 de décret du 6 février 2014 ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du décret du 6 février 2014 ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

CHAPITRE 3: DE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX

Art. 217- .

§ 1er. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1er, 1°, et § 2, 2° à 4° du décret voirie, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§ 2. Dans les cas d'infractions visés à l'article 60, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° du décret voirie, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par courrier recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§ 3. Le Gouvernement Wallon a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal. Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement Wallon, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

CHAPITRE 4 : DE LA PERCEPTION IMMEDIATE

Art. 218-

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article 61, § 1er du décret voirie, qui constatent une infraction à l'article **60 du décret voirie**.

Le montant de la perception immédiate est de **150€** pour les infractions visées à l'article 59, § 1er du décret voirie, et de **50€** pour les infractions visées à l'article 60, § 2 du décret voirie.

La personne visée à l'article 61, § 1er du décret voirie, communique sa décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé. En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée. En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

TITRE IV

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux trois titres

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITE CIVILE

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

CHAPITRE 3 - SERVICES DE SECOURS

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 4 - AUTORISATION

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 5 - EXECUTION

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 6- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il annule et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Vu et approuvé en séance du 20 avril 2026.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Amélie BOUCHE.

Le Bourgmestre,

Julien DEFAUX.